

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-04-09
Du 5 avril 2022**

**portant prescriptions spéciales applicables à la société MCPHY ENERGY
Pour son site situé sur la commune de Grenoble**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, le titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et notamment les articles L512-8, R512-51 à R512-53;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4715 ;

Vu la preuve de dépôt en date du 6 juillet 2021 délivrée à la société MCPHY ENERGY pour son projet d'installation d'hydrogène, avenue Léon Blum sur la commune de GRENOBLE (38100), relevant de la rubrique 4715-2 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande de modification de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé, transmise par l'exploitant le 6 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, référencé D2021-508-327, en date du 17 juin 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 février 2022 ;

Vu la lettre du 5 mars 2022 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de prescriptions spéciales ;

Vu l'avis favorable du CoDERST du 15 mars 2022 ;

Considérant que la société MCPHY ENERGY s'implante sur un site industriel existant, dans un bâtiment existant dénommé « Trièves », situé avenue Léon Blum à Grenoble ;

Considérant que la structure du bâtiment dénommé « Trièves » n'est pas équipée de matériaux de classe M0 incombustible, de parois, de planchers ou de portes de degré coupe-feu 2 heures ;

Considérant alors que la configuration du site ne permet pas de respecter les dispositions de la prescription 2.4 relative au comportement au feu des bâtiments de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715, et nécessite un aménagement des prescriptions ;

Considérant que l'ensemble des mesures de limitation des risques proposées par l'exploitant dans sa note de présentation technique V5, transmise par courriel du 20 décembre 2021, est de nature à réduire la probabilité d'un incendie susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur des limites de propriété ;

Considérant l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère du 17 juin 2021 ;

Considérant qu'en ce sens les demandes de modifications de prescriptions demandées par la société MCPHY ENERGY pour le site de Grenoble sont recevables ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'imposer des mesures compensatoires à la société MCPHY ENERGY pour l'exploitation de l'installation d'hydrogène ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-53 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions spéciales à la société MCPHY ENERGY pour son site de Grenoble en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 :

La société MCPHY ENERGY (siège social 1115 route de Saint-Thomas sur la commune de LA MOTTE FANJAS 26190 – SIREN 502 205 917) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif aux installations classées qu'elle exploite avenue Léon Blum sur la commune de GRENOBLE (38100).

Article 2 :

L'installation de stockage et d'emploi d'une quantité de 177,72 kg d'hydrogène relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4715-2 respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 février 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4715, à l'exception des dispositions de l'article 2.4 (caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales telles que matériaux de classe M0 incombustible, de parois, de planchers ou de portes de degré coupe-feu 2 heures) des prescriptions de l'annexe I de cet arrêté ministériel.

L'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions susvisées sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 5 du présent arrêté.

Article 3 :

L'installation de stockage et d'emploi d'hydrogène est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant tel que, visé dans cet arrêté.

Article 4 : comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- le mur séparatif entre les travées 038 et 032 (future zone de montage) est de degré coupe-feu 1H, celui entre les travées 038 et 043 (futur magasin) est de degré coupe-feu 2H ;
- la toiture légère métallique est incombustible.

Article 5 : Prescriptions additionnelles

- 5-1 : ventilation mécanique

Une ventilation mécanique présentant les caractéristiques techniques suivantes est mise en place au niveau de la travée 038 :

- un débit minimal de 15 000m³/h ;
- l'introduction d'air neuf de compensation naturelle ;
- une ouverture de 10 m² minimum ;
- les entrées et les sorties d'air sont opposées verticalement et horizontalement.

- 5-2 : détection gaz et incendie

Deux réseaux de détecteurs, incendie et gaz hydrogène, sont mis en place au niveau des stockages extérieurs d'hydrogène et de la travée 038. La justification du nombre et du positionnement des détecteurs sera mise à disposition des inspecteurs des installations classées sur demande.

Les systèmes de détection gaz/incendie sont asservis à la fermeture des vannes d'isolement au niveau de l'alimentation en hydrogène et à la mise en sécurité automatique des unités de distribution d'hydrogène.

Article 6 : Publicité

En application des articles R512-49 et R512-53 du code de l'environnement, le présent arrêté préfectoral portant prescriptions spéciales est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pour une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté sera adressé au maire de Grenoble.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Grenoble sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MCPHY ENERGY.

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale
signé :
Eléonore LACROIX